

Arrêt

n° 110 013 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de confession protestante. Vous êtes né le 24 août 1980 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis toujours, vous étiez domicilié dans le quartier Kimbangu, dans la commune de Kalamu et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 10 août 2012. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 13 août 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous devenez membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), actuel parti au pouvoir au Congo. Dans un premier temps, vous adhérez au programme de ce parti. Qui plus est, en 2005, votre carte de membre vous permet d'être engagé au sein de la commune de Kalamu, dont le bourgmestre est [J.-C. K. K.]. Vous êtes employé à percevoir les taxes et impôts de la commune. Vous vous présentez également comme le conseiller financier du bourgmestre.

En décembre 2010, votre opinion politique commence à évoluer. Des doutes s'installent suite à la création par [V. K.], ancien secrétaire général du PPRD, de son propre parti, l'UNC (Union pour la Nation Congolaise). Différents moments clés de cette année 2011 vont entériner votre décision de quitter le PPRD : vous participez au meeting de l'UDPS du 24 avril 2011, qui commémore l'autorisation du multipartisme par feu le Maréchal Mobutu. Suite à cette participation, vous serez convoqué par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Lors d'un mini-congrès tenu par le PPRD, vos questions qui remettent en question le mandat du président Kabila vous attireront les foudres des hauts cadres du parti. S'en suivra une campagne de dénigrement de la part de votre bourgmestre qui vous dénoncera comme traître auprès du Secrétaire général du PPRD. Vous passerez devant une commission disciplinaire où vous serez condamné à porter sur vous les différents attributs rappelant l'emblème et les couleurs du PPRD et ce, en toutes circonstances et jusqu'aux élections du 28 novembre 2011.

Le 5 décembre 2011, vous êtes attaqué et blessé par des Kulunas. Le 8 décembre 2011, vous déclarez que votre domicile est perquisitionné par les autorités congolaises. Depuis cette perquisition, vous évitez votre domicile et vivez la plupart du temps chez différents amis. Enfin, Vous êtes licencié en février 2012.

Le 22 juin 2012, alors que vous êtes avec des amis, vous tombez par hasard sur une messe organisée par le parti « Démocratie Chrétienne » dans la cathédrale Notre-Dame. Vous décidez d'y participer car cette messe est donnée en mémoire des victimes du conflit sévissant dans l'Est du Congo. Sur le chemin du retour, vous et vos amis êtes embarqués par des agents et emmenés au camp Lufungula où vous séjournerez treize jours. Par la suite, vous êtes transféré et remis aux mains des Services Spéciaux. Durant l'ensemble de cette détention, vous allez être maltraité et questionné sur vos liens avec le général Munene, Monsieur Honoré Ngbanda ainsi que sur vos liens avec le parti Démocratie Chrétienne et son leader, Eugène Diomi Ndongala. Via votre avocat, Maître [T. B.], vous demandez à votre pasteur, [B. W.], de prendre contact avec l'un de vos amis d'enfance devenu depuis Major au sein de l'armée. Il vous permettra de vous évader. Vous vous cachez ensuite dans l'église « Eglise du Christ en mission », située à Masina et ce, jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre attestation de naissance (délivrée à Kalamu, le 8 septembre 2009). Vous y joignez votre carte de service (délivrée à Kalamu). Vous fournissez une invitation suivie d'une convocation de l'ANR (délivrées à Kinshasa, le 29 avril 2011 et le 4 mai 2011) ainsi que deux mandats de comparution émanant du parquet de Grande Instance de Kinshasa-Gombe (délivrés à Kinshasa, les 12 et 19 mai 2012). Vous soumettez également l'invitation qui vous a été faite dans le cadre du jumelage entre votre commune et la commune d'Ixelles en Belgique (rédigée le 25 septembre 2009) ainsi que trois courriers officiels concernant la demande et l'autorisation de sortie du pays à cette occasion (délivrés le 28 septembre 2009 ainsi que les 3 et 6 octobre 2009). Enfin, vous complétez l'ensemble des documents par six photographies vous représentant.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous craignez être recherché et arrêté par les autorités congolaises car vous avez voulu prendre vos distances avec le PPRD (Rapport d'Audition du 9 novembre 2012, pp. 5-6 et 12 – Rapport I; Rapport d'Audition du 30 novembre 2012, pp. 3-5, 6 et 8 – Rapport II ; Rapport du 4 février 2013, pp. 6-8, 10, 11 et 13 – Rapport III). Vous craignez en particulier le Secrétaire général du parti, Monsieur [E. B.], le gouverneur de la ville, Monsieur [A. K.] ainsi que le bourgmestre de la commune de Kalamu, Monsieur [J.-C. K. K.] (Rapport II, p. 5 ; Rapport III, p. 13). Ces craintes sont d'autant plus fortes que vous avez fait l'objet en avril 2012 d'une arrestation suivie d'une détention de treize jours au camp Lufungula (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 4-5 ; Rapport III, pp. 3-7). Au terme de celle-ci, vous avez été

transféré à Kin-Mazière d'où vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un ami, major au sein de l'armée (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 4-5 ; Rapport III, pp. 7-12). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général est interpellé par la chronologie des problèmes que vous invoquez. En effet, vous expliquez commencer à douter de votre engagement politique au sein du PPRD vers la fin de l'année 2010, vous avancez que vos problèmes ne commencent à devenir vraiment concrets qu'à la suite de votre participation au meeting de l'UDPS, le 24 avril 2011 (Rapport I, pp. 8-9 ; Rapport II, p. 4 ; Rapport III, pp. 3 et 10). Vous arguez avoir été dans un premier temps invité et faute de vous être présenté, d'avoir été ensuite convoqué par les services de l'ANR de Kalamu, le 29 avril 2011 ainsi que le 4 mai 2011 (Rapport I, pp. 8 et 9 ; Rapport III, p. 10). Vous vous rendez à la convocation du 4 mai 2011. Vous êtes entendu par le chef de poste et lui expliquez que votre présence à ce meeting fait partie de vos attributions : côtoyer et tenter de recruter les membres d'autres partis (Rapport I, p. 8). Vers vingt heures, vous êtes libéré, le chef de poste vous signifiant qu'il remettra un rapport sur votre présence au meeting de l'UDPS à sa hiérarchie (Rapport I, p. 9). Signalons que les choses en restent là. Pourtant, relevons que si vous expliquez que ce type de participation faisait partie de vos attributions en tant que numéro un du PPRD dans votre quartier (Rapport I, p. 8), vous reconnaissez pourtant n'avoir assisté qu'une fois à une manifestation de l'UDPS. Il en va de même quant aux événements organisés par le parti « Démocratie Chrétienne » (Rapport II, p. 7).

Vous déclarez également craindre certains hauts cadres de votre parti. Vous citez [E. B.], le Secrétaire général du PPRD, [A. K.], le gouverneur de la ville de Kinshasa et enfin, votre bourgmestre de la commune de Kalamu, [J.-C. K. K.] (Rapport II, p. 5). Ces trois personnes auraient été à l'oeuvre dans votre licenciement de votre poste de questeur à la commune de Kalamu (Rapport I, pp. 3-6 ; Rapport II, p. 4 ; Rapport III, pp. 10 et 11). Le bourgmestre aurait quant à lui fomenté une campagne de dénigrement contre votre personne qui aurait abouti à ce que le conseil de discipline du PPRD ne vous condamne à porter les couleurs du parti jusqu'aux élections de novembre 2011 (Rapport I, p. 10 ; Rapport II, pp. 4, 6-7 ; Rapport III, p. 11). Ils vous auraient également interdit de quitter le parti avant les élections, sans quoi, le gouverneur [K.], surnommé le « Tueur », serait venu s'occuper personnellement de votre cas (Rapport II, p. 6 ; Rapport III, p. 10). Pour autant, vous arguez que l'arrestation dont vous faites l'objet en juin 2012 est sans rapport aucun avec les problèmes rencontrés précédemment (Rapport III, p. 3). De même, si vous déclarez être licencié de votre poste au mois de février 2012, vous ne faites l'écho d'aucun autre problème jusqu'à votre arrestation (Rapport II, p. 4 ; Rapport III, p. 10). Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur le bien fondé de vos accusations concernant ces trois personnes. Dans l'hypothèse où ceux-ci auraient réellement cherché à vous faire « tomber », le Commissariat général ne comprend pas la latitude de mouvement dont vous avez bénéficié suite à votre licenciement, soit de février à juin 2012. D'autant plus que vous expliquez que lors de votre arrestation, l'agent interrogateur cherche à vous confondre en vous montrant les documents saisis à votre domicile lors de la perquisition de décembre 2011. La chronologie relativement particulière de plus de six mois entre la découverte de documents compromettants et votre arrestation ne permet pas au Commissariat général d'adhérer à vos propos. L'ensemble de ces considérations ne convainquent dès lors pas le Commissariat général des craintes dont vous faites état par rapport à votre ancien parti, le PPRD et par rapport aux trois cadres susmentionnés.

A ce propos, le Commissariat général constate qu'alors que vous expliquez avoir commencé à faire des critiques en interne, lors de réunions (Rapport II, p. 3), il s'avère que vous êtes incapable de situer dans le temps le mini congrès du PPRD qui vous a valu les foudres de certains cadres du parti ainsi que la campagne de dénigrement lancée par votre bourgmestre (Rapport II, pp. 3 et 8). Vu l'importance de ce moment dans votre vie et dans votre carrière professionnelle, le Commissariat général s'étonne d'une telle lacune, d'autant plus que cette intervention concernant le mandat du président Kabila vous a valu le titre de traître par vos condisciples (Rapport, p. 3).

En outre, les raisons de votre arrestation suite à la messe donnée en la cathédrale Notre-Dame par le parti « Démocratie Chrétienne » restent pour le moins nébuleuses : des jeeps de soldats vous auraient bloqué la route et, n'ayant pu fuir comme les autres personnes présentes, vous avez été arrêtés, vous ainsi que vos amis (Rapport II, p. 4 ; Rapport III, pp. 2 et 3). Pour autant, vous expliquez que cela n'est en rien lié à votre situation personnelle et vous arguez que ce type d'arrestation est monnaie courante après chaque manifestation de l'opposition (Rapport III, p. 3). Notons que vous ignorez le nombre de soldats qui procèdent à votre arrestation (Ibidem). Vous racontez ensuite avoir été détenu au camp Lufungula pendant treize jours et ensuite avoir été transféré, le 4 juillet 2012 dans les geôles des

Services Spéciaux situés sur l'avenue du 24 novembre (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, pp. 4 et 5 ; Rapport III, pp. 3, 6 et 7). Pour autant, vous n'êtes pas très loquace quant à vos conditions de détention : outre vos amis, vous expliquez avoir fait la connaissance d'un certain Monsieur [E.] mais n'avoir pas parlé aux autres détenus présents dans le cachot, si ce n'est de simples salutations (Rapport III, pp. 4 et 5). Vous ignorez également le nom des gardiens et ne pouvez nommer que l'officier qui vous a interrogé, [W. B. J.] (Rapport III, p. 5). De même, si vous pouvez citer les noms de certains codétenus rencontrés dans le cachot des Services Spéciaux, vous arguez également ne pas avoir beaucoup communiqué avec eux (Rapport III, p. 8).

Par ailleurs votre attitude est pour le moins paradoxale : vous expliquez que votre avocat, Maître [T. B.], s'occupait de vous faire libérer au plus vite et vous lui faisiez pleinement confiance (Rapport III, p. 6). Or, dans le même temps, vous relatez avoir été battu très sérieusement, et avoir même reçu des décharges électriques dans le corps (Ibidem). Vous allez même jusqu'à affirmer que l'un de vos amis, [C.], est décédé suite à ces maltraitances dans les mois qui ont suivi (Ibidem). Outre le fait que vous ne développez cet aspect de votre détention que sur demande de l'officier de protection qui vous a entendu (Ibidem), le Commissariat général s'étonne de cette attitude attentiste : malgré que vous voyez vos amis partir les uns après les autres pour la prison de Makala (Rapport III, p. 7), vous ne projetez aucunement de vous évader. Tout au plus, vous souhaitez bénéficier de l'aide d'un fétiche qui vous aiderait à disparaître car vous reconnaissez qu'il est difficile de s'évader d'un cachot (Ibidem). Pourtant, vous surmonterez cette difficulté dans les jours qui suivront votre transfert en vous évadant (Rapport II, p. 5 ; Rapport III, pp. 11 et 12).

Qui plus est, si au camp Lufungula, vous êtes accusé d'avoir injurié la personne du président (Rapport III, p. 3), les chefs d'accusation sont sensiblement différents lors que vous êtes transféré aux Services Spéciaux : on vous accuse de refus d'obtempérer aux convocations envoyées, de haute trahison, d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'être un « mouchard » à la solde des partis d'opposition (Ibidem). L'ensemble de ces accusations sont fondées sur les documents trouvés à votre domicile lors de la perquisition du 8 décembre 2011, soit plus six mois auparavant (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, p. 4 ; Rapport III, p. 9). Les dits documents concernent le parti « Démocratie Chrétienne ». Il s'agit du règlement d'ordre intérieur du parti, des statuts, d'une carte de membre vierge ainsi que d'une fiche d'adhésion (Rapport III, p. 9). Cependant, une fois de plus, le Commissariat général ne peut croire que les autorités congolaises, en possession depuis plus de six mois de ces documents, n'auraient à aucun moment cherché à mettre la main sur vous au vu des suspicions qu'ils nourrissent à votre égard. En effet, l'officier de police judiciaire va même jusqu'à vous interroger sur d'éventuels liens entre le général Munene ainsi qu'avec Honoré Ngbanda, le président de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Ainsi, selon vos dires, ils ne vous auraient envoyé de mandat de comparution que vers la fin avril et début mai 2011 (Rapport I, p. 9 ; Rapport III, p. 10). Et alors même que vous ne vous y rendez pas et envoyez votre avocat à votre place, vous n'auriez à la suite de cela fait l'objet d'aucune recherche d'aucune sorte (Rapport III, p. 10).

Poursuivons avec le fait que vous devez votre évasion à un ami d'enfance devenu depuis Major dans l'armée. Grâce à son intervention, vous êtes libéré le neuvième jour de votre détention et vous partez vous cacher un mois durant dans l'église « Eglise du Christ en mission » (Rapport II, p. 5 ; Rapport III, p. 12). Vous déclarez avoir gardé contact avec la mère de votre enfant pendant cette période : celle-ci vous relaye la rumeur selon laquelle vous auriez été transféré à Makala. Il semblerait que tout le monde ignore que vous vous êtes évadé (Rapport III, p. 12). Si cela peut être compréhensible, le fait que des recherches vous concernant ne sont organisées que six mois plus tard, soit à la fin de l'année 2012 l'est beaucoup moins. En effet, vous stipulez que depuis votre arrestation, votre domicile est vide et des agents à votre recherche ne se seraient pas présentés avant le mois d'octobre ou de novembre 2012 (Ibidem). Si l'on peut comprendre que vos proches n'ont pas été visités car ils étaient absents de leur domicile, le Commissariat général ne comprend cependant pas pourquoi votre avocat ne fait l'objet d'aucune visite de la part des autorités congolaises, alors même qu'il a été identifié depuis le début de vos problèmes comme votre conseil personnel (Rapport III, p. 9).

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre

indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, la copie de votre acte de naissance atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en cause. Votre carte de service étaye votre carrière au sein de la commune de Kalamu. Cependant, les documents judiciaires que vous présentez, à savoir les invitations/convocations ainsi que les deux mandats de comparution ne peuvent être pris en compte par le Commissariat général. Après analyse de leur contenu, le Commissariat général ne peut les considérer comme des éléments de preuve fiables et crédibles car l'authentification des documents civils et judiciaires émis en RDC n'est pas possible en raison de la situation générale prévalant dans le pays (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, *Information des pays - SRB, RDC : "l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible ?"*, 17 avril 2012), et notamment en raison d'un manque d'uniformité de l'administration et d'une corruption généralisée. Dans un tel contexte, un document pour être considéré comme probant doit venir à l'appui d'un récit plausible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, les documents concernant votre voyage en Belgique dans le cadre du jumelage qui unit la commune de Kalamu avec celle d'Ixelles viennent renforcer vos déclarations quant au poste que vous occupiez au sein de la commune. Il en va de même avec les photographies que vous fournissez, celle-ci vous montrant en compagnie du bourgmestre de Kalamu, avec les couleurs du PPRD et à des meetings ou réunions de ce parti. Cependant, ces photographies ainsi que l'ensemble des documents que vous soumettez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'un erreur d'appréciation et d'un défaut de motivation adéquate dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 A l'audience, la partie requérante a produit plusieurs documents, à savoir :

- une déclaration sur l'honneur émanant du pasteur du requérant, datée du 15 août 2013 ;
- une déclaration sur l'honneur de G. M., datée du 27 août 2013 ;
- une invitation émise au nom de l'oncle du requérant, datée du 18 juillet 2013 et émanant de la police congolaise ;
- un article de presse du 23 août 2013 intitulé « Justice pour l'honorable député [L. M.] » ;
- un article de presse du 24 mai 2013 intitulé « Depuis Bruxelles, le député [G. M. G.] adhère au MLC » ;
- un article de presse du 14 août 2013 intitulé « RDC : le député Muhindo Nzangi condamné à 3 ans de prison ferme » ;
- un article de presse du 11 avril 2013 intitulé « Rattrapé par la justice : Le PGR accuse [D. N.] d'avoir violé deux filles mineures ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 En ce que la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte différentes explications face aux motifs de la décision attaquée et insiste sur le fait que le requérant a pris ses distances avec le P.P.R.D. et que cet élément est à la base de ses problèmes. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir pris en compte les éléments de preuve produits par le requérant à l'appui de son récit d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que ni la qualité de membre du P.P.R.D. depuis 2002, ni la situation professionnelle du requérant au sein de la commune de Kalamu en tant que percepteur des recettes et conseiller financier du bourgmestre ne sont remis en cause par la partie défenderesse. Ces éléments sont d'ailleurs étayés par la production, par le requérant, de sa carte de service du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, de quatre documents relatifs à l'invitation par la commune d'Ixelles dans le cadre d'un projet de coopération internationale, ainsi que de plusieurs photographies du requérant arborant les couleurs du P.P.R.D. ou se trouvant en compagnie du bourgmestre de Kalumu.

5.8 Toutefois, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever plusieurs imprécisions et invraisemblances dans les dires du requérant qui l'ont conduite légitimement à remettre en cause la réalité des ennuis que le requérant soutient avoir connus en raison du fait qu'il aurait pris ses distances avec ce parti.

5.8.1 Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse qui a mis en exergue le fait que le requérant reste dans l'incapacité de situer dans le temps le congrès du P.P.R.D. durant lequel il aurait publiquement pris des positions contre Kabila et qui serait un élément déclencheur dans la campagne de dénigrement lancée par son bourgmestre. La partie requérante, en se contentant, dans la requête introductive d'instance, de dire que « *le requérant déclare sur l'honneur avoir pris ses distances avec le PPRD, parti actuel au pouvoir [...]. Que c'est parce que le requérant a eu le courage d'en parler publiquement qu'on l'a pris pour un traître* » (requête, p. 3), n'apporte aucune explication satisfaisante sur ce point.

5.8.2 Ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement souligner le fait que l'acharnement dont le requérant se dit victime pour avoir participé à deux activités, l'une organisée par l'UPDS, l'autre par le parti Démocratie Chrétienne, est invraisemblable, dans la mesure où le requérant reconnaît lui-même que la participation à de telles activités faisait partie de ses attributions dans le cadre de son travail à la commune de Kalumu.

En ce qui concerne en particulier la participation du requérant à une manifestation de l'UDPS en avril 2011, force est de constater que le requérant lui-même a indiqué qu'après avoir expliqué que sa participation à cette manifestation faisait partie de ses attributions, il aurait été relâché le soir même de son arrestation alléguée du 4 mai 2011, tout en conservant son poste au sein de la commune par la suite en 2011 (rapport d'audition du 4 février 2013, p. 11).

En ce qui concerne en outre la seconde arrestation alléguée, le requérant précise de plus qu'elle est sans lien avec son histoire personnelle, et que la raison à la base de cette arrestation, dans un premier temps du moins, repose simplement sur sa seule participation à une activité organisée par un parti

d'opposition parce que « *Chaque fois que tu as une manifestation de l'opposition, souvent on arrête les manifestants* » (rapport d'audition du 4 février 2013, p. 3).

5.8.3 En ce qui concerne par ailleurs le fait qu'ultérieurement à son transfert vers l'ex-Kin Mazière et le fait qu'il s'y serait vu reproché le fait que ses autorités aient retrouvé chez lui des documents du parti Démocratie Chrétienne et l'auraient dès lors accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le Conseil se doit de constater que les dires du requérant sont incohérents, voire contradictoires, quant aux circonstances dans lesquelles les autorités congolaises seraient entrées en possession desdits documents d'opposition et quant au délai qu'elles auraient mises, postérieurement à cette perquisition, afin de lancer des poursuites contre le requérant.

Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, observe tout d'abord que le requérant a expressément déclaré que les membres de Démocratie Chrétienne avaient donné au requérant leur manuel et qu'il ne les avait rencontrés qu'une seule fois en date du 22 juin 2012 (rapport d'audition du 30 novembre 2012, p. 7), ce qui entre en porte-à-faux avec le fait que les autorités auraient trouvé plusieurs documents relatifs à ce parti, dont une carte de membre, lors de la perquisition qui se serait déroulée en décembre 2011. En outre, force est de constater que les déclarations du requérant, selon lesquelles il n'a participé qu'à une seule activité de ce parti, renforcent le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, dans la mesure où son engagement politique envers ce parti d'opposition est très faible, le requérant ayant déclaré notamment ne pas encore avoir eu le temps de lire le manuel de ce parti (rapport d'audition du 30 novembre 2012, p. 7).

De plus, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse qui considère comme invraisemblable le fait que les autorités congolaises auraient attendu plusieurs mois à lancer les recherches à l'égard du requérant suite à la perquisition au cours de laquelle ils auraient trouvé des documents relatifs à un parti d'opposition, ce qui aurait valu au requérant, par la suite, des accusations d'une gravité certaine, à savoir des accusations d'atteinte à la sûreté de l'Etat. L'argument selon lequel ce constat pourrait s'expliquer par la vie de clandestinité qu'il a menée durant ce temps n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles le premier mandat de comparution émis à l'encontre du requérant n'aurait été émis qu'en mai 2012, le requérant ne faisant état d'aucune autre démarche antérieure de la part des autorités congolaises pour le retrouver. De plus, interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant s'est contredit sur ce point, dans la mesure où, contrairement à la vie d'errance décrite durant son audition du 30 novembre 2012, au cours de laquelle il a déclaré qu'il a été, depuis la perquisition alléguée du 8 décembre 2011, obligé de changer d'endroit et qu'il est resté deux mois sans aller au travail, jusqu'à son licenciement en février 2012 (rapport d'audition du 30 novembre 2012, p. 4), il a par contre explicitement déclaré à l'audience, et ce à deux reprises, qu'il avait travaillé à la commune jusqu'à son licenciement de février 2012 et qu'il venait sur son lieu de travail, ce qui contredit dès lors l'argument selon lequel les autorités congolaises auraient tardé à le rechercher du fait qu'il se cachait.

5.9 En définitive, le Conseil estime, en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la participation alléguée du requérant à des activités de partis d'opposition, son changement d'opinions politiques ou même encore la réalité de son licenciement, que les importantes invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées ci-dessus ne permettent pas de tenir pour établie, sur la seule base de ses déclarations, la réalité des ennuis que le requérant soutient avoir connus en raison de son changement d'opinions politiques allégué.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à démontrer la violation des principes de droit et des normes invoquées, ou encore à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11 L'analyse des documents produits par le requérant, autres que ceux dont il a déjà été question ci-dessus, ne permet pas davantage d'inverser cette conclusion.

5.11.1 En ce qui concerne tout d'abord l'invitation du 29 avril 2011, la convocation du 5 mai 2011, ainsi que les deux mandats de comparution datés de mai 2012, le Conseil estime, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents et des arguments des parties relatifs à cette question, que dès lors que ces documents ne font pas mention du motif précis pour lequel le requérant serait poursuivi

par ses autorités nationales, ils ne permettent pas de corroborer les dires du requérant quant à la teneur des accusations qui seraient portées contre lui et ne peuvent, partant, se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en va d'ailleurs de même pour l'invitation du 18 juillet 2013, qui aurait été émise à l'encontre de l'oncle du requérant et qui ne renseigne pas davantage le motif pour lequel cette personne serait recherchée par les autorités congolaises.

5.11.2 Par ailleurs, en ce qui concerne les deux déclarations sur l'honneur émanant du pasteur du requérant ainsi que d'un ancien membre du P.P.R.D. aujourd'hui en Belgique, le Conseil estime, outre le fait que la force probante qui peut leur être accordée est limitée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, qu'elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil note en particulier que le Conseil, à la lecture de la déclaration sur l'honneur de G. M. G., reste dans l'ignorance de savoir si cette personne a connu des problèmes particuliers en s'éloignant du P.P.R.D. et en adhérant, en Belgique, à un parti d'opposition. Cet individu ne fournit pas davantage d'élément probant ou concret, qui permettrait d'attester ou de soutenir son assertion quant à la situation de ceux qui sont visés comme traîtres ou ennemis du P.P.R.D.

Partant, le Conseil ne peut pas davantage octroyer à ces courriers une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11.3 En ce qui concerne également les articles de presse présents au dossier, qui traitent de la situation d'anciens députés du PPRD ou d'opposants à ce mouvement et des problèmes qu'ils rencontrent actuellement en République Démocratique du Congo, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence, dès lors qu'en l'espèce, comme il ressort des développements qui précèdent, ni le fait que le requérant se serait éloigné du P.P.R.D., ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus de ce fait, ne sont tenus pour établis.

5.11.4 Enfin, en ce qui concerne l'attestation de naissance du requérant, si elle permet d'établir, dans une certaine mesure, l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, elle n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de la présente demande.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, en indiquant que « *la situation générale au Congo reste précaire et instable [...]* » (requête, p. 5), la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN